CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES COLLABORATEURS SALARIÉS DES ENTREPRISES D'ÉCONOMISTES DE LA CONSTRUCTION ET DES MÉTREURS-VÉRIFICATEURS DU 16 DÉCEMBRE 2015

IDCC 3213 **Brochure 3169**

TEXTE INTÉGRAL

14/11/2025

APERÇU

APERÇU

Sommaire

Convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreurs-vérificateurs du 16 décembre 2015 ... 1
Préambule ... 1
Chapitre Ier Généralités ... 1
Chapitre II Conditions d'engagement. - Contrats ... 2
Chapitre III Classification professionnelle et rémunération ... 2
Chapitre IV Durée du travail ... 4
Chapitre V Congés ... 6
Chapitre VI Déplacements et changement de résidence ... 6
Chapitre VII Formation professionnelle tout au long de la vie ... 8
Chapitre VIII Maladie. - Accident ... 11
Chapitre IX Régime de complémentaire santé ... 11
Chapitre X Régime de retraite et de prévoyance ... 12
Chapitre XI Rupture du contrat de travail ... 13
Chapitre XII Accords d'entreprise ... 14
Chapitre XIII Commissions paritaires ... 15
Chapitre XIV Développement du paritarisme ... 16
Chapitre XV Dispositions diverses ... 16
Annexes ... 16
Annexe I Grilles hiérarchiques de classification ... 16
Annexe II Formation professionnelle tout au long de la vie au sein de la branche ... 18
Annexe III Régime de prévoyance des salariés des entreprises d'économistes de la construction ... 19
Annexe IV Régime de la complémentaire santé des salariés des entreprises d'économistes de la construction ... 24
Textes Attachés ... 24
Avenant n° 1 du 7 décembre 2016 modifiant l'annexe III « Régime de prévoyance des salariés des entreprises d'économistes de la construction » ... 24
Chapitre Ier ... 24
Chapitre II ... 24
Chapitre III ... 25
Chapitre IV ... 25
Chapitre V ... 25
Avenant du 7 décembre 2016 modifiant l'annexe III « Régime de prévoyance des salariés des entreprises d'économistes de la construction » ... 25
Accord du 6 décembre 2017 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) ... 30
Préambule ... 30
1. Création d'une CPPNI ... 30
2. Attributions ... 30
3. Composition ... 31
4. Fonctionnement ... 31
5. Conditions d'indemnisation des employeurs et des organisations de salariés et patronales participant à la CPPNI ... 31
6. Saisine d'une question d'interprétation ... 31
7. Transmission par les entreprises de leurs conventions ... 31
8. Rapport annuel d'activité ... 31
9. Entrée en vigueur et durée de l'accord ... 32
10. Révision ... 32
11. Dénonciation ... 32
12. Dépôt ... 32
Avenant n° 2 du 21 mars 2018 relatif au régime de prévoyance ... 32
Chapitre Ier relatif à la convention ... 32
Chapitre II relatif à l'annexe III ... 32
Chapitre III Notification. - Entrée en vigueur et dépôt. - Extension ... 37
Avenant n° 3 du 20 décembre 2018 relatif au financement du fonds de fonctionnement et de développement du paritarisme (FFDP) ... 37
Avenant du 18 décembre 2019 relatif à la mise en place d'un régime frais de santé ... 38
Préambule ... 38
Dénonciation par lettre du 15 janvier 2024 de l'UNTEC, UNGE et FENIGS de l'accord de fusion du 7 mai 2019 ... 39
Accord de substitution du 10 juin 2024 à l'accord du 7 mai 2019 relatif à la fusion de convention collective ... 39
Préambule ... 39
Annexe ... 44
Avenant du 24 octobre 2024 relatif à la révision de la convention collective (art. 79 « Financement du FFDP ») ... 44
Accord du 21 novembre 2024 relatif à la prise en compte de situations particulières et/ou temporaires ... 45
Préambule ... 45
Accord du 21 novembre 2024 relatif à la définition des catégories de bénéficiaires des régimes de protection sociale complémentaire ... 47
Préambule ... 47
Avenant n° 3 du 21 novembre 2024 relatif au régime prévoyance ... 48
Préambule ... 48
Chapitre Ier Article II.4 du titre B de l'annexe III de la convention collective nationale du 16 décembre 2015 ... 48
Chapitre II Entreprises de moins de 50 salariés ... 48
Chapitre III Notification.?Entrée en vigueur et dépôt.?Extension ... 48
Avenant n° 1 du 19 décembre 2024 à l'accord de substitution du 10 juin 2024 relatif à la fusion de convention collective ... 48
Préambule ... 49
Accord du 20 février 2025 relatif à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des salariés en situation de handicap ... 49
I. Les engagements de la branche en appui aux entreprises ... 50
II. Les actions conduites dans les entreprises : embauche, insertion professionnelle et maintien dans l'emploi ... 51
III. Dispositions finales ... 53
Textes Salaires ... 54
Accord n° 77 du 6 juillet 2016 relatif aux salaires au 1er juillet 2016 (national et Ile-de-France) ... 54

Accord n° 78 du 18 janvier 2017 relatif aux salaires au 1er janvier 2017 (national et Ile-de-France) 54
Accord n° 79 du 5 juillet 2017 relatif aux salaires au 1er juillet 2017 (national et Ile-de-France) 54
Accord n° 80 du 21 mars 2018 relatif aux salaires au 1er avril 2018 (national et région Île-de-France) 55
Accord n° 81 du 21 mars 2018 relatif aux salaires au 1er juillet 2018 (national et région Île-de-France) 55
Accord du 16 janvier 2019 relatif aux salaires au 1er janvier 2019 (national et région Île-de-France) 56
Accord du 22 janvier 2020 relatif aux salaires minima conventionnels 56
Accord du 22 janvier 2020 relatif aux salaires minimums conventionnels pour l'année 2020 57
Accord du 20 janvier 2021 relatif aux salaires minimum conventionnels 58
Préambule 58
Accord du 4 mars 2022 relatif aux salaires minimums conventionnels 2022 59
Accord du 8 février 2023 relatif aux salaires minimums conventionnels 60
Préambule 60
Accord du 10 janvier 2024 relatif aux salaires minimums conventionnels 61
Accord du 23 janvier 2025 relatif aux salaires minimums conventionnels 62
Accord professionnel du 20 décembre 2018 relatif à l'OPCO (ATLAS) 62
Préambule 63
Annexe 69
Textes Attachés 71
Adhésion par lettre du 12 janvier 2022 de l'Union syndicale Solidaires à l'accord de constitution du 20 décembre 2018 71
Textes parus au JORF JO-1
Nouveautés NV-1
Accord n° 78 ..... NV-1
Accord de salaires n°80 (National et Ile de France) NV-1
Accord de salaires n°81 (National et Ile de France) NV-1
Avenant n°02 visant à mettre à jour les régimes de prévoyance des collaborateurs salariés NV-1
Avenant n°33 BTP-prévoyance (9 juin 2021) NV-7
Accord salaires (12 janvier 2022) NV-9
Accord metiers exposes a des risques professionnels (22 juillet 2025) NV-10
Liste des sigles SIG-1
Liste thématique THEM-1
Liste chronologique CHRO-1
Index alphabétique ALPHA-1

Convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreurs-vérificateurs du 16 décembre 2015

Signataires	
Organisations patronales	UNTEC.
Organisations de salariés	CFE-CGC BTP ; FG FO construction ; FNCB SYNATPAU CFDT ; UNSA FESSAD.

Préambule

En vigueur étendu

La présente convention définit les rapports entre les salariés et leurs employeurs, en respectant le cadre de la profession, annule et remplace la convention du 16 avril 1993, étendue par arrêté du 6 octobre 1993 et ses avenants.

Elle est conclue entre les organisations syndicales professionnelles représentatives ci-après :

Pour les organisations patronales :

- Untec.

Pour les syndicats de salariés :

- BATIMAT-TP CFTC ;

- CFE-CGC BTP ;

- FG FO construction ;

- FNCB SYNAPTAU CFDT ;

- FNSCBA CGT ;

- UNSA FESSAD.

Il est convenu que les représentants mandatés par toutes les organisations précitées pour la signature de la convention collective nationale, de ses avenants ou de tout autre accord paritaire seront nominativement désignés sur ces documents et sur des procès-verbaux de signature les concernant.

Chapitre Ier Généralités

Objet et durée de la convention

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention nationale fixe les conditions générales du travail et les rapports qui en découlent entre les employeurs et leurs salariés.

Elle s'applique en métropole et dans les départements d'outre-mer pour l'ensemble des activités économiques classées dans la nomenclature de l'INSEE sous le code NACE 74-90A.

Est également rattaché à cette convention collective nationale le personnel employé par les organisations patronales (syndicales ou autres) des employeurs concernés. La présente convention est fixée pour une durée indéterminée.

Suivi. - Révision. - Dénonciation

Article 2

En vigueur étendu

a) Suivi

Les parties signataires s'engagent à se réunir aussi souvent qu'il sera nécessaire aux fins d'examiner en commun les applications et les évolutions des présentes dispositions au sein des commissions paritaires nationales définies à l'article 77.3 de la présente convention.

b) Révision (1)

La commission paritaire nationale d'étude de la convention se réunira dans un délai maximum de 2 mois sur sollicitation par lettre recommandée de l'une des parties signataires. Cette demande de révision devra comporter l'exposé des motifs et la solution préconisée par le demandeur.

c) Dénonciation

Pour dénoncer la présente convention, la ou les parties devront le faire par lettre recommandée avec avis de réception, sous préavis de 3 mois, signifiée à toutes les autres parties signataires de la convention. Cette lettre recommandée devra obligatoirement être accompagnée de propositions. Les dispositions de la convention resteront en vigueur en tout état de cause jusqu'à ce que de nouvelles décisions les aient remplacées, dans la limite du délai maximum de survie prévu par le code du travail.

(1) Le b de l'article 2 est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail.
(Arrêté du 4 mars 2019 - art. 1)

Liberté d'opinion et non-discrimination

Article 3

En vigueur étendu

a) Les parties contractantes reconnaissent le droit pour tous de s'associer et d'agir librement pour la défense collective de leurs intérêts professionnels.

b) Aucune personne ne peut faire l'objet de discrimination (directe et indirecte) en application des dispositions du code du travail aux articles L. 1132-1 et suivants portant diverses dispositions du droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations. Notamment eu égard :

- au sexe ;

- à l'orientation sexuelle ;

- aux mœurs ;

- à l'âge ;

- à la situation de famille ou à la grossesse ;

- à ses caractéristiques génétiques ;

- à l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race ;

- aux opinions politiques ;

- aux activités syndicales, mutualistes ou politiques ;

- aux convictions religieuses ;

- à l'apparence physique ;

- au patronyme ;

- à l'état de santé ou au handicap.

Droit syndical

Article 4

En vigueur étendu

a) Des autorisations d'absence, non rémunérées, exception faite de celles entrant dans le cadre du congé de formation économique, sociale et syndicale telles que prévues à l'article L. 3142-7, L. 3142-9, L. 3142-10, L. 3142-11, L. 2145-1 et L. 3142-1 du code du travail, non imputables sur les congés payés et limitées à 15 jours ouvrables par an, seront accordées aux salariés :

- pour faciliter leur présence aux réunions statutaires de leur organisation syndicale ;

- pour leur permettre l'exercice du droit syndical. (1)

b) Pour faciliter la présence des salariés aux commissions paritaires décidées entre organisations d'employeurs et de salariés, le temps passé sera payé comme temps de travail effectif et les frais de déplacement et de séjour seront remboursés. Ces remboursements se feront de la façon suivante :

- le remboursement des frais (transport, repas, hébergement) des représentants d'employeurs et représentants de salariés de cabinets d'économistes de la construction et de métreurs-vérificateurs composant les délégations syndicales représentatives appelées à participer aux travaux et réunions diverses liés à la convention collective nationale des cabinets d'économistes de la construction et de métreurs-vérificateurs (commissions paritaires nationales de la branche) ;

- le remboursement aux employeurs du maintien de la rémunération (salaires et charges) de leurs salariés, représentants mandatés par leur organisation syndicale représentative, pour participer à ces réunions.

c) Protection des représentants nationaux au sein de la branche

Les représentants du personnel mandatés aux différentes commissions paritaires nationales de la branche bénéficient de la protection accordée par les dispositions du code du travail aux délégués syndicaux.

Le licenciement d'un salarié investi de mandats syndicaux ou électifs est soumis à l'autorisation de l'inspection du travail après avis de la commission paritaire nationale.

(1) Le a de l'article 4 est étendu sous réserve du respect des dispositions des articles L. 2143-13 et suivants du code du travail et sous réserve que :
- la référence à l'article L. 3142-7 soit entendue comme étant la référence à l'article L. 2145-5 du code du travail ;
- la référence à l'article L. 3142-9 soit entendue comme étant la référence à l'article L. 2145-7

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Avenant du 7 décembre 2016 modifiant l'annexe III « Régime de prévoyance des salariés des entreprises d'économistes de la construction » (Avenant du 7 décembre 2016 modifiant l'annexe III « Régime de prévoyance des salariés des entreprises d'économistes de la construction »)		25
	Avenant du 7 décembre 2016 modifiant l'annexe III « Régime de prévoyance des salariés des entreprises d'économistes de la construction » (Avenant du 7 décembre 2016 modifiant l'annexe III « Régime de prévoyance des salariés des entreprises d'économistes de la construction »)		25
	Indemnisation (Convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreurs-vérificateurs du 16 décembre 2015)	Article 47	11
Arrêt de travail, Maladie	Avenant du 7 décembre 2016 modifiant l'annexe III « Régime de prévoyance des salariés des entreprises d'économistes de la construction » (Avenant du 7 décembre 2016 modifiant l'annexe III « Régime de prévoyance des salariés des entreprises d'économistes de la construction »)		25
	Indemnisation (Convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreurs-vérificateurs du 16 décembre 2015)	Article 47	11
Congés annuels	Congés payés annuels (Convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreurs-vérificateurs du 16 décembre 2015)		
Congés exceptionnels	Congés pour événements familiaux (Convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreurs-vérificateurs du 16 décembre 2015)		
Démission	Conditions particulières de préavis (Convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreurs-vérificateurs du 16 décembre 2015)		
Frais de santé	Annexe IV Régime de la complémentaire santé des salariés des entreprises d'économistes de la construction (Convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreurs-vérificateurs du 16 décembre 2015)		
Indemnités de licenciement	Indemnités de licenciement (Convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreurs-vérificateurs du 16 décembre 2015)		
	Licenciement (Convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreurs-vérificateurs du 16 décembre 2015)		
Maternité, Adoption	Avenant du 7 décembre 2016 modifiant l'annexe III « Régime de prévoyance des salariés des entreprises d'économistes de la construction » (Avenant du 7 décembre 2016 modifiant l'annexe III « Régime de prévoyance des salariés des entreprises d'économistes de la construction »)		
	Congés pour événements familiaux (Convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreurs-vérificateurs du 16 décembre 2015)		
	Maternité (Convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction des métreurs-vérificateurs du 16 décembre 2015)		
Période d'essai	Période d'essai (Convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreurs-vérificateurs du 16 décembre 2015)		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Conditions particulières de préavis (Convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreurs-vérificateurs du 16 décembre 2015)		
	Rupture du contrat de travail (Convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreurs-vérificateurs du 16 décembre 2015)		
Prime, Gratification Treizieme	Professionnalisation (Convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreurs-vérificateurs du 16 décembre 2015)		
Salaires			

© Legisocial

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2015-12-16	Convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreurs-vérificateurs du 16 décembre 2015	1
2016-07-06	Accord n° 77 du 6 juillet 2016 relatif aux salaires au 1er juillet 2016 (national et Ile-de-France)	54
2016-12-07	Avenant du 7 décembre 2016 modifiant l'annexe III « Régime de prévoyance des salariés des entreprises d'économistes de la construction »	25
	Avenant n° 1 du 7 décembre 2016 modifiant l'annexe III « Régime de prévoyance des salariés des entreprises d'économistes de la construction »	24
2017-01-18	Accord n° 78	NV-1
	Accord n° 78 du 18 janvier 2017 relatif aux salaires au 1er janvier 2017 (national et Ile-de-France)	54
2017-05-14	Arrêté du 4 mai 2017 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le secteur des ouvriers du bâtiment et des travaux publics	JO-1
2017-05-16	Arrêté du 4 mai 2017 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le secteur des ouvriers du bâtiment et des travaux publics	JO-1
2017-07-05	Accord n° 79 du 5 juillet 2017 relatif aux salaires au 1er juillet 2017 (national et Ile-de-France)	54
2017-12-06	Accord du 6 décembre 2017 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociatio	
2018-03-21	Accord de salaires n°80 (National et Ile de France)	
	Accord de salaires n°81 (National et Ile de France)	
	Accord n° 80 du 21 mars 2018 relatif aux salaires au 1er avril 2018 (national et région Île-de-France)	
	Accord n° 81 du 21 mars 2018 relatif aux salaires au 1er juillet 2018 (national et région Île-de-France)	
	Avenant n°02 visant à mettre à jour les régimes de prévoyance des collaborateurs salariés	
	Avenant n° 2 du 21 mars 2018 relatif au régime de prévoyance	
2018-12-20	Accord professionnel du 20 décembre 2018 relatif à l'OPCO (ATLAS)	
	Avenant n° 3 du 20 décembre 2018 relatif au financement du fonds de fonctionnement et de développement du paritarisme	
2019-01-16	Accord du 16 janvier 2019 relatif aux salaires au 1er janvier 2019 (national et région Île-de-France)	
2019-04-04	Arrêté du 27 mars 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des collab salariés des entreprises d'économistes de la construction et de métreurs-vérificateurs (n° 3213)	
	Arrêté du 27 mars 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des collab salariés des entreprises d'économistes de la construction et de métreurs-vérificateurs (n° 3213)	
2019-11-05	Arrêté du 30 octobre 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des col salariés des entreprises d'économistes de la construction et de métreurs-vérificateurs (n° 3213)	
2019-12-18	Avenant du 18 décembre 2019 relatif à la mise en place d'un régime frais de santé	
2019-12-27	Arrêté du 23 décembre 2019 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des collaborateurs salariés entreprises d'économistes de la construction et de métreurs-vérificateurs (n° 3213)	
2020-01-22	Accord du 22 janvier 2020 relatif aux salaires minima conventionnels	
	Accord du 22 janvier 2020 relatif aux salaires minimums conventionnels pour l'année 2020	
2020-02-25	Arrêté du 17 février 2020 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la co collective nationale des collaborateurs salariés d'entreprises d'économistes de la construction et de métreurs-vérificateurs	
2020-03-12	Arrêté du 6 mars 2020 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des collaborateurs salariés des d'économistes de la construction et de métreurs-vérificateurs (n° 3213)	
2020-04-09	Arrêté du 3 avril 2020 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le secteur du bâtiment et des travaux	
2020-09-2	à 2020 portant extension d'un accord relatif à la fusion des champs conventionnels	
2020-12-1		
2021-01-2		
2021-06-0		
2022-01-0		
2022-01-1		
2022-03-0		
2022-07-0		
2023-01-0		
2023-02-0		
2023-03-0		
2023-05-1		
2023-10-2		
2024-01-1		
2024-01-1		
2024-03-3		
2024-04-0		
2024-06-1		
2024-10-2		
2024-11-2		

© Legisocial

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES COLLABORATEURS SALARIÉS DES ENTREPRISES D'ÉCONOMISTES DE LA CONSTRUCTION ET DES MÉTREURS-VÉRIFICATEURS DU 16 DÉCEMBRE 2015

IDCC 3213 **Brochure 3169**

SYNTHÈSE

14/11/2025

APERÇU

Remarques
I. Signataires
a. Organisations patronales
b. Syndicats de salariés
II. Champ d'application
a. Champ d'application professionnel
b. Champ d'application territorial
III. Contrat de travail - Essai
a. Contrat de travail
b. Période d'essai
i. Durée de la période d'essai
ii. Préavis de rupture pendant l'essai
IV. Classification
a. Grille de classification
i. Grille hiérarchique des E.T.A.M.
ii. Grille hiérarchique des cadres
b. Tableau des niveaux d'entrée dans la profession
V. Salaires et indemnités
a. Salaires minima
i. Salaires minima des ETAM des entreprises d'économistes de la Construction et de Métreurs Vérificateurs (IDCC 3213)
ii. Salaires minima des cadres des entreprises d'économistes de la Construction et de Métreurs Vérificateurs (IDCC 3213)
iii. Grille des salaires minima des cabinets ou entreprises de Géomètres-Experts, Géomètres Topographes, Photogrammètres et Experts Fonciers (IDCC 2543)
b. Prime d'ancienneté
c. Rémunération du travail exceptionnel de nuit, d'un dimanche ou d'un jour férié
d. Frais de déplacements professionnels
VI. Temps de travail, repos et congés
a. Temps de travail
i. Durée du travail
ii. Heures supplémentaires
iv. Conventions de forfait
v. Temps partiel
b. Repos et jours fériés
c. Congés
i. Congés payés dont congé d'ancienneté
ii. Autres congés
VII. Déplacements professionnels
a. Déplacement et changement de résidence en France métropolitaine
i. Déplacements de courte durée
ii. Déplacements de longue durée
iii. Déplacement du lieu de travail
iv. Logement
v. Utilisation des véhicules
b. Emploi hors métropole
VIII. Formation professionnelle
a. Opérateur de Compétences (OPCO)
b. L'entretien professionnel
c. Le passeport formation
d. Le bilan de compétences et validation des acquis de l'expérience (VAE)
e. Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)
f. Les contrats de professionnalisation
i. Durée du contrat de professionnalisation
ii. Rémunération des salariés sous contrat de professionnalisation
iii. Fonction tutorale
g. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
ii. Durée de la Pro-A
iii. Le tutorat
h. financement du fonds de fonctionnement et de développement du paritarisme (FFDP)
IX. Maladie, accident du travail, maternité
a. Maladie et accident
i. Garantie d'emploi
ii. Indemnisation
b. Maternité - Conditions féminines
i. Réduction d'horaire, consultations pré et postnatales, allaitement, télétravail, des personnes souffrant de dysménorrhée
ii. Le processus d'assistance médicale à la procréation (AMP) ou de procréation médicalement assistée (PMA)
iii. Indemnisation du congé de maternité, de paternité
X. Retraite complémentaire, prévoyance et frais de santé
a. Retraite complémentaire
i. Retraite complémentaire des non-cadres
ii. Retraite complémentaire des cadres et assimilés
b. Régime de prévoyance des non-cadres
i. Institution de prévoyance du Régime E 1
ii. Garanties
iii. Salaire de base

iv. Cotisations
v. Disposition issues du régime national prévoyance des ouvriers du BTP (accord du 31 juillet 1968 modifié et étendu)
i. Institution de prévoyance
ii. Bénéficiaires
iii. Régime national de prévoyance des ouvriers (RNPO)
iv. Régime de prévoyance collectif supplémentaire des ouvriers (RNPO)
v. Régime «garantie décès-invalidité accidentels»
vi. Régime de frais médicaux
vii. Cotisations
viii. Régime «préretraite pour salariés ayant contracté une maladie professionnelle liée à l'amiante ou ayant eu une activité en contact avec elle »
ix. Régime de prévoyance supplémentaire des ouvriers
c. Régime de prévoyance des cadres et assimilés
i. Institution de prévoyance du régime RNCP
ii. Garanties
iii. Cotisations
iv. Maintien ou cessation des garanties
d. Garantie «frais de santé»
i. Organismes assureurs
ii. Bénéficiaires
iii. Tableau des garanties
iv. Cotisations
v. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties
vi. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité
XI. Rupture du contrat
a. Préavis de démission ou de licenciement
i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
b. Indemnité de licenciement
c. Retraite

Remarques

La CCN du 6 octobre 1993 étendue par arrêté du 6 octobre 1993 et ses avenants est annulée et remplacée par la CCN du 16 décembre 2015 dont son intitulée devient **Collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des Métreurs - Vérificateurs.**

Cette CCN du 16 décembre 2015 est étendue par l'arrêté du 4 mars 2019, JORF du 9 mars 2019. Elle est opposable :

- depuis le 5 avril 2016 aux adhérents de l'UNTEC (2 mois après la date du dépôt réalisé le 5 février 2016)
- à compter du 10 mars 2019 pour les autres.

Il ne peut être dérogé, précisent les partenaires sociaux, aux stipulations de cette convention collective par un accord d'entreprise dans un sens moins favorable au salarié.

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- *les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique*.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux *adhérents des organisations patronales signataires*. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficience de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

Au fondement de l'article L2261-33 du code du travail, les partenaires sociaux s'accordent (accord du 7 mai 2019 étendu par l'arrêté du 18 septembre 2020, JORF du 29 septembre 2020, quel que soit l'effectif de l'entreprise) pour procéder au regroupement des champs d'application des conventions collectives des Métreurs-vérificateurs, cette brochure 3169, IDCC 3213 avec celle des Géomètres-experts, topographes, brochure 3205, IDCC 2543.

Ils disposent d'une période de 5 années pour finaliser ce regroupement, soit jusqu'au 1er janvier 2024. Pendant cette durée, chaque convention collective demeure applicable. Si au terme de la période transitoire, les partenaires sociaux ne s'accordent pas alors les dispositions de la convention collective des géomètres-experts, topographes (Brochure 3205, IDCC 2543) s'appliqueront à l'ensemble des salariés visés par la nouvelle convention collective dénommée « Filière ingénierie de l'immobilier, l'aménagement et la construction (FIIAC) ».

Pour ce regroupement, les partenaires sociaux créent une nouvelle convention collective dénommée « Filière ingénierie de l'immobilier, l'aménagement et la construction (FIIAC) ». Celle-ci règlera les rapports entre les employeurs et les salariés des entreprises dont les activités principales sont :

- la délimitation foncière ;
- l'acquisition et traitement des données géométriques en vue de l'établissement de plans ou de bases de données ;
- l'expertise foncière ;
- les missions d'étude de l'économie de la construction dont :

  - l'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à des projets de construction ;
  - les études, métrés, vérifications tous corps d'état relatifs à des projets de construction ;
  - la maîtrise des coûts des projets de construction :

    - assistance à la mise au point de projet de construction,
    - description technique des ouvrages,
    - établissement et contrôle des estimations prévisionnelles,
    - analyse des offres des entreprises,
    - suivi administratif et financier des marchés,
    - arrêté des comptes de chantiers.

Les activités précitées peuvent inclure la maîtrise d'œuvre de ces opérations ;

- l'ordonnancement, la planification et la coordination des chantiers ;
- le management de la cellule de synthèse ;
- le management de projet et le management du BIM ;
- l'expertise construction ;
- les diagnostics construction ;
- l'assistance à l'entreprise.

Cette future CCN sera opposable :

- aux organisations professionnelles d'employeurs liés majoritairement aux activités désignées ci-dessus.
- à tout le personnel y compris celui en situation de déplacement à l'étranger, sauf dispositions contraire aux règles d'ordre public en vigueur dans le pays.

Cette future CCN ne s'appliquera pas aux élèves ou étudiants qui effectuent un stage sous convention dans le cours normal de leur scolarité.

Ensuite à la dénonciation du 15 janvier 2024 de l'accord de fusion du 7 mai 2019, les partenaires sociaux, via l'accord du 10 juin 2024 étendu par l'arrêté du 4 février 2025, JORF du 14 février 2025, quel que soit l'effectif, décident de confirmer l'application de l'ensemble de la CCN des entreprises d'économistes de la construction et de métreurs-vérificateurs initialement signé le 16 décembre 2015 et étendue par arrêté du 4 mars 2019 (IDCC 3213) en vigueur à la date de la signature et des accords de branche afférentes.

Les accords signés au sein de la branche FIIAC, en ce qu'ils sont applicables aux entreprises d'économistes de la construction et de métreurs-vérificateurs demeurent également applicables. Il s'agit notamment de :

- Avenant du 18 décembre 2019 relatif à la mise en place d'un régime frais de santé (sous réserve d'une décision de justice qui pourrait intervenir),
- Accord EDEC du 21 septembre 2022,
- Accord du 10 janvier 2024 relatifs aux salaires minimums conventionnel 2024.

Le présent accord de substitution s'applique en métropole et dans les départements d'outremer.

Pour mémoire, le champ d'application de la convention collective vise l'ensemble des entreprises ayant comme activité principale des missions d'étude de l'économie de la construction dont :

1. l'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à des projets de construction ;
2. les études, métrés, vérifications tous corps d'état relatifs à des projets de construction ;
3. la maîtrise des coûts des projets de construction :

- assistance à la mise au point de projet de construction,
- description technique des ouvrages,
- établissement et contrôle des estimations prévisionnelles analyse des offres des entreprises,
- suivi administratif et financiers des marchés arrêté des comptes de chantiers.

Les activités telles que définies ci-avant peuvent inclure la Maîtrise d'Œuvre de ces opérations :

- l'ordonnancement, la planification et la coordination des chantiers ;
- le management de la cellule de synthèse ;
- le management de projet et le management du BIM ;
- l'expertise construction ;
- les diagnostics construction ;
- l'assistance à l'entreprise.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Union nationale des économistes de la construction (U.N.T.E.C.)

b. Syndicats de salariés

- BATIMAT-TP CFTC ;
- CFE-CGC BTP ;
- FG FO construction ;
- FNCB SYNAPTAU CFDT ;
- FNSCBA CGT ;
- UNSA FESSAD.

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

Cette CCN du 16 décembre 2015 étendu par l'arrêté du 4 mars 2019, JORF du 9 mars 2019 opposable depuis le 5 avril 2016 aux adhérents de l'UNTEC et à compter du 10 mars 2019 pour les autres fixe les conditions générales du travail et les rapports qui en découlent entre les employeurs et leurs salariés pour l'ensemble des activités économiques classées dans la nomenclature de l'INSEE sous le code NACE 74-90A

b. Champ d'application territorial

Cette CCN du 16 décembre 2015 étendu par l'arrêté du 4 mars 2019, JORF du 9 mars 2019 opposable depuis le 5 avril 2016 aux adhérents de l'UNTEC et à compter du 10 mars 2019 pour les autres) s'applique en métropole et dans les départements d'outre-mer.

III. Contrat de travail - Essai